1er au 15 MAI 2010

CINQUANTE UNIEME ANNEE – N° 5 PRIX: 2.000 Francs Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : journalofficiel@gov.fr
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°002/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions et organisation de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales……1

Ordonnance n°014/PR/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Institut Supérieur de la Poste, des Technologies de l'Information et de la Communication……2

Ordonnance n°018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République Gabonaise……..3

Ordonnance n°019/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique en République Gabonaise……..8

Ordonnance n°021/PR/2010 du 25 février 2010 complétant les dispositions de l'article 15 de la loi n°0003/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite……11

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n°056/PR/MDN du 19 mars 2010 portant création, attributions et organisation de l'Ecole d'Application du Service de Santé Militaire de Libreville……..12

Décret n°058/PR/MDN du 19 mars 2010 portant création et fixant les conditions d'attribution et de retrait de la médaille du Service de Santé Militaire……15

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

Décret n°055/PR/MESRSDT/MFP du 19 mars 2010 portant création d'un diplôme de Master en Management du Secteur Public à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université Omar BONGO……16

Décret n°057/PR/MESRSDT du 19 mars 2010 portant création d'un diplôme de Master en Economie à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université OMAR BONGO……....17

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE L'IMMIGRATION ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n°086/PR/MISPID du 9 avril 2010 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection partielle des sénateurs de l'année 2010……....18

Décret n°087/PR/MISPID du 9 avril 2010, fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection partielle des sénateurs de l'année 2010……19

Décret n°088/PR/MISPID du 9 avril 2010, portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection partielle des députés de l'année 2010…….....19

Décret n°089/PR/MISPID du 9 avril 2010, fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection partielle des Députés de 2010……20

Décret n°093/PR/MISPID du 9 avril 2010, porte nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'organisation de l'élection pour l'organisation de l'élection partielle des Sénateurs et des Députés de 2010……21

Décret n°0124/PR/MISPID du 23 avril 2010, complétant certaines dispositions du décret n°087/PR/MISPID du 9 avril 2010 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection partielle des sénateurs de l'année 2010.....21

Décret n°0125/PR/MISPID du 23 avril 2010, complétant certaines dispositions du décret n°086/PR/MISPID du 9 avril 2010 portant ouverture de la campagne électoral et convocation du collège électoral pour l'élection partielle de sénateurs de l'année 2010……24

Décret n°0118/PR/MISPID du 21 avril 2010, complétant et modifiant certaines dispositions du décret n°093/PR/MISPID du 09 avril 2010 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'organisation de l'élection partielle des Sénateurs et des Députés de 2010……....24

MINISTERE DES MINES

Arrêté n°00657/MMPH/DGMG/DEPM du 12 janvier 2010 portant renouvellement provisoire du permis de recherche minière dénommé «**MANGANESE BEMBELE**» à la Compagnie Industrielle et Commerciale des Mines de Huazhou (Gabon) (**CICMHZ**)……25

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°054/PR/MSASSF du 19 mars 2010 portant création, attributions et organisation du Centre National de Gérontologie/Gériatrie en République Gabonaise……....26

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°007/CC du 7 avril 2010 relative à la constatation de la vacance du poste de 5ème Vice-Président du Sénat……28

Décision n°008/CC du 7 avril 2010 relative au remplacement de deux Conseillers au Conseil

Départemental de l'Ivindo, Province de l'Ogooué-Ivindo…….....30

Décision n°009/CC du 7 avril 2010 relative à la requête du Premier Ministre tendant à voir reporter l'élection partielle du Sénateur de la Commune de LASTOURVILLE dans la Province de l'OGOOUE-LOLO……31

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision n°00009/CNC/2010 du 16 mars 2010 portant confirmation de la saisie de la parution n°009-mars 2010 du Magazine « MARQUE DEPOSE »…….....31

Décision n°000010/CNC/2010 du 16 mars 2010 portant mise en demeure du Journal «LA LOUPE»……...32

ACTES EN ABREGE

- Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation foncière, Curatelle……..32

- Déclaration de constitution de la Société « **AUTOMOBILE 2A** »……...34

- Déclaration de constitution de la Société **« ENTRETIEN 2A** »…….....34

catégories de la fonction publique ou à des niveaux équivalents du secteur privé.

Les filières de chaque cycle sont déterminées par voie réglementaire.

Les cycles et les filières de formation initiale de l'Institut confèrent, selon le cas, les grades, titres et diplômes dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

Article 7 : l'accès aux cycles et filières de formation se fait par voie de concours pour la formation initiale, et sur titre pour la formation continue après validation des acquis professionnels.

Les modalités d'accès et les programmes d'enseignement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil d'Etablissement.

Des passerelles de formation sont ouvertes aux professionnels de différentes catégories formés dans les différentes écoles des métiers du secteur désireux d'accéder aux nouvelles filières de l'Institut.

Des passerelles entre l'Institut et les universités sont ouvertes exclusivement aux professionnels de la deuxième catégorie de la Fonction Publique titulaires du baccalauréat.

Chapitre III : Des Organes

Article 8 : l'Institut comprend :
- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Etablissement ;
- le Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- la Direction Générale.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV : Des Ressources

Article 9 : Les ressources de l'Institut sont notamment constituées par :
- les subventions et les concours financiers de l'Etat,
- les ressources provenant des ses activités ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Article 10 : Le Directeur Général est l'ordonnateur des crédits de l'Institut.

Chapitre V : Dispositions Diverses et Finales

Article 11 : L'Institut comprend des enseignants et enseignants-chercheurs permanents de l'enseignement supérieur ainsi que des enseignants vacataires.

Il comprend en outre des agents publics et des personnels régis par le Code du Travail.

Article 12 : Les biens mobiliers et immobiliers, propriété de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications, sont, par l'effet des dispositions de la présente ordonnance, transférés de plein droit à l'Institut.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 14 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°45/PR/77 du 5 septembre 1977 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 février 2010

Par le Président de la République, Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de la Communication, de la Poste et de l'Economie numérique
Laure Olga GONDJOUT

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, Porte Parole du Gouvernement
Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
Léon NZOUBA

Le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE

Ordonnance n°018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail de la République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994, modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000 portant Code du Travail de la République Gabonaise ;

Vu le décret n°221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n°008/2010 du 15 février 2010 susvisée, porte modification de certaines

dispositions du Code du Travail de la République Gabonaise.

Article 2 : Les dispositions des articles 2, 23, 26, 36, 51, 62, 70, 71, 72, 73 120, 140 152, 177, 178, 195, 219, 220, 240, 250, 268, 271, 287, 288, 291 et 300 du Code du Travail sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 2 nouveau** : Toute personne, y compris la personne handicapée, a droit au travail. L'exercice d'une activité professionnelle est un devoir national.

La formation professionnelle est une obligation pour l'Etat et pour les employeurs».

« **Article 23 nouveau** : Le contrat de travail à durée déterminée est un contrat comportant un terme certain, fixé d'avance et d'accord parties. Il est obligatoirement écrit. Sa durée ne peut excéder deux ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois».

« **Article 26 nouveau** : Est considéré comme travail journalier ou hebdomadaire, l'engagement écrit contracté pour une journée ou une semaine. Le salaire est payé à la fin de cette période. Le contrat peut être renouvelé le lendemain ou la semaine suivante.

Les risques professionnels encourus par le travailleur journalier ou hebdomadaire pendant le temps où il a prêté ses services à l'employeur sont à la charge de ce dernier si le travailleur n'a pas été assuré.

Au-delà de la période d'un mois, si l'engagement se poursuit par la volonté, même tacite, des parties, cette prolongation confère au contrat le caractère de contrat à durée indéterminée, nonobstant toute clause prohibant la tacite reconduction. Dans ce cas, le travailleur devra obligatoirement être déclaré dans les organismes de sécurité sociale».

« **Article 36 nouveau** : Le contrat de travail est suspendu :

1) en cas de fermeture de l'établissement ou de l'entreprise par suite de l'appel de l'employeur sous les drapeaux, ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;

2) pendant la durée du service militaire travailleur et pendant les périodes auxquelles il est astreint ;

3) pendant la durée de l'absence du travailleur, limitée à six mois, en cas d'accidents ou de maladies autres que ceux visés au paragraphe 5 ci-après. Pour le cas d'accidents ou de maladies du conjoint ou de l'enfant du travailleur dûment constatés par un médecin, la durée de la suspension sera de quinze jours ouvrables. Toutefois, les conventions collectives peuvent prévoir des durées de suspension plus longues par rapport à ce minimum légal ;

4) en cas de maladie de longue durée ;

5) pendant la période d'indisponibilité du travailleur, résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

6) pendant le congé de maternité de la femme salariée, tel que prévu à l'article 171 du présent Code ;

7) pendant la période de mise à pied disciplinaire du travailleur qui ne peut excéder huit jours ;

8) pendant la période de mise à pied conservatoire du travailleur bénéficiant de la protection prévue aux articles 170 et 294 du présent Code ;

9) pendant la durée de garde à vue ou de détention du travailleur, préventive ou non, si les faits reprochés à celui-ci sont étrangers au contrat de travail, à condition qu'elle n'excède pas six mois ;

10) pendant la durée de l'exercice par le travailleur d'une fonction syndicale permanente ;

11) pendant la durée d'un mandat électif ou l'exercice par le travailleur d'une fonction politique ;

12) pendant la durée du congé technique décidé par l'employeur, après avis de l'inspecteur du Travail du ressort. Ce congé technique s'entend, aux termes de la présente loi et de ses textes d'application, de toute suspension du contrat de travail décidée par l'employeur ou son préposé pour des raisons techniques et/ ou conjoncturelles ».

Des arrêtés du Ministre chargé du Travail précisent les conditions particulières d'application des dispositions du présent article.

« **Article 51 nouveau** : L'employeur qui envisage de licencier un salarié doit, au préalable, le convoquer par lettre recommandée à un entretien ; la lettre de convocation doit parvenir au salarié cinq jours francs au moins avant l'entretien.

La lettre de convocation à l'entretien peut également être remise en main propre au salarié.

La convocation à l'entretien, qui émane de l'employeur ou de son représentant, précise la date, l'heure, le lieu de l'entretien, les motifs qui font envisager le licenciement, la possibilité pour le salarié de se faire assister et, éventuellement de se faire représenter par une personne de son choix appartenant soit au personnel de l'entreprise, soit au syndicat auquel il est affilié.

Au cours de l'entretien, l'employeur ou son représentant peut être assisté d'un membre dirigeant ou d'un salarié de l'entreprise. Il expose les motifs qui lui font envisager le licenciement et recueille les explications du salarié ainsi que les arguments développés par la personne qui l'assiste. La discussion ne peut, en aucun cas, porter sur des motifs autres que ceux mentionnés dans la lettre de convocation à l'entretien.

L'entretien est sanctionné par un procès-verbal établi en quatre originaux signés par l'employeur ou son préposé, par le travailleur et son représentant et, le cas échéant, par le délégué du personnel ayant pris part à l'entretien. Un original du procès-verbal est remis au travailleur concerné à sa demande.

Tous les salariés de l'entreprise participant à cette réunion seront rémunérés comme s'ils n'avaient pas quitté leur poste de travail. Les frais de déplacement

qui pourraient être occasionnés par leur participation à l'entretien sont pris en charge par l'entreprise».

« **Article 62 nouveau** : Le départ à la retraite est la cessation par le travailleur atteint par la limite d'âge de tout activité salariée. Il intervient à l'initiative de l'employeur ou du travailleur. Cette limite d'âge est fixée à 60 ans.

Toutefois, en raison du caractère particulier de certains secteurs d'activités, l'âge de départ à la retraite peut être ramené à 55 ans au moins ou porté à 65 ans au plus.

Un décret pris sur proposition du Ministre chargé du Travail, après avis de la Commission Consultative du Travail, fixe l'âge de départ à la retraite par secteur d'activités.

Dans les conditions fixées par le Code de Sécurité Sociale, le départ à la retraite ouvre droit, au profit du travailleur, à une pension de vieillesse ou à une allocation de vieillesse.

Toutefois, l'organisme de sécurité sociale détenteur du pouvoir répressif sur l'employeur est solidaire du non versement des cotisations sociales par l'employeur.

A ce titre, lorsque le travailleur admis à la retraite ne peut prétendre ni à la pension de vieillesse ni à l'allocation de vieillesse du fait de l'employeur et de l'organisme de sécurité sociale, celui-ci est, en cas d'insolvabilité de l'employeur, tenu de verser régulièrement au travailleur admis à la retraite l'allocation ou la pension de vieillesse, conformément aux dispositions du Code de Sécurité Sociale.

Outre les cas de l'âge de départ à la retraite traités aux paragraphes ci-dessus et ceux prévus par le Code de Sécurité Sociale, les parties au contrat de travail peuvent, en accord avec l'organisme de sécurité sociale, librement convenir des modalités de la retraite anticipée».

« **Article 70 nouveau** : Une indemnité de licenciement est versée à tout travailleur congédié pour un motif autre que la faute lourde et comptant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Toutefois, le travailleur congédié pour un motif d'ordre économique bénéficie de l'indemnité de licenciement après une ancienneté d'un an».

« **Article 71 nouveau** : Une indemnité dite de services rendus est versée à tout travailleur démissionnaire ou allant à la retraite. Elle est également due aux ayants droits du travailleur décédé.

Les conditions d'ancienneté ouvrant droit à l'indemnité de services rendus sont celles fixées à l'alinéa premier de l'article 70 nouveau ci-dessus».

« **Article 72 nouveau** : L'indemnité de licenciement et l'indemnité de services rendus ne sont pas cumulables».

« **Article 73 nouveau** : Chacune de ces indemnités est égale à vingt pour cent (20%) de la moyenne mensuelle du salaire global des douze derniers mois par année de présence continue dans la même entreprise.

Le taux défini ci-dessus est un minimum obligatoire pour les parties contractantes, les conventions collectives et les contrats individuels pouvant prévoir des dispositions plus favorables.

Pour le calcul de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité de services rendus, les fractions d'années égales au moins à trente jours calendaires sont prises en considération. »

« **Article 140 nouveau** : A conditions égales de travail, de qualification et de rendement, le salaire de base est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur opinion, leur sexe et leur âge.

L'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, mais de nature différente, se réfère aux taux de rémunérations fixés sans discrimination fondée sur le sexe ».

« **Article 152 nouveau** : A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente, et qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé du Travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours pour les travailleurs à salaire horaire ou journalier, et un mois pour les travailleurs à salaire mensuel.

Toutefois, le travailleur journalier rémunéré au salaire horaire ou journalier, engagé pour une occupation de courte durée n'excédant pas une semaine, sera payé chaque jour ou à la fin de la semaine.

Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard cinq jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

Pour tout travail à la pièce ou au rendement dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais le travailleur doit recevoir, chaque quinzaine, des acomptes correspondant au moins à 90% du salaire acquis et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Les commissions acquises au cours d'un trimestre doivent être payées dans les trois mois suivant la fin de ce trimestre.

En cas de résiliation ou de rupture de contrat, les salaires et les indemnités doivent être payés dès cessation de service.

Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir du Président du Tribunal l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues.

Les travailleurs absents le jour de la paye peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la caisse, conformément au règlement intérieur de l'entreprise.

« **Article 177 nouveau** : Compte tenu de circonstances et tâches qui peuvent leur être imposées, les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de seize ans, sauf dérogation édictée par décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé du

Travail, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Education.

Tout enfant, avant l'âge de dix huit ans, ne peut être employé à des travaux considérés comme pires formes de travail des enfants, particulièrement des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Il s'agit notamment des travaux :

- qui l'exposent à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui comportent des manipulations ou le port de lourdes charges ;
- qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer l'enfant à des substances, des agents ou de procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à la santé.

La liste des types de travaux visés ci-dessus est fixée par décret pris en Conseil des Ministres après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Un décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Santé fixe la nature des travaux, les catégories d'entreprises interdites aux jeunes ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction ».

« **Article 178 nouveau** : L'inspecteur du Travail peut requérir l'examen des femmes, des enfants et des adolescents jusqu'à l'âge de dix huit ans, et pour les travaux qui présentent des risques élevés pour leur santé jusqu'à l'âge de vingt un ans au moins, par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition doit intervenir de plein droit à la demande des intéressés.

L'inspecteur du Travail peut exiger la production des pièces d'état civil de tout enfant dont il a de fortes présomptions de penser qu'il est employé à une activité correspondant aux pires formes de travail de l'enfant, l'interroger avec ou sans témoins, dans le cadre du secteur moderne ou du secteur informel et, le cas échéant, de le faire appréhender par les forces de sécurité.

Enfin, il est tenu de dénoncer tout fait constitutif d'exploitation des enfants à des fins de travail.

Les mêmes pouvoirs sont reconnus à l'inspecteur de l'Hygiène et de la Médecine du Travail et au contrôleur du Travail, chef de service départemental du Travail.

La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié avec paiement des indemnités de rupture ».

« **Article 195 nouveau** : Sera passible d'une amende de 30.000 francs à 300.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 francs et puni d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui aura exigé ou accepté du travailleur une rémunération quelconque à titre d'intermédiaire dans le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature ;
- les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 140 à 153, 160 à 172, 177 nouveau, 179, 183 à 188 du présent Code ;
- les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177 nouveau alinéa 3 concernant les pires formes de travail des enfants seront passibles d'une amende de 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement de 5 ans exclus du bénéfice de sursis. En cas de récidive, chacune de ces peines sera doublée».

« **Article 219 nouveau** : Le Comité de Sécurité et de Santé au travail comprend :

- le chef d'entreprise ou son représentant ;
- les représentants du personnel, élus pour un mandat de deux ans renouvelable ;
- le responsable du service de sécurité ;
- le médecin ou l'infirmier d'entreprise, à titre consultatif».

« **Article 220 nouveau** : Le Comité de Sécurité et de Santé au travail est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant.

Il se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du chef d'entreprise ou du chef de l'établissement et plus fréquemment, en cas de besoin, notamment dans les branches d'activités à hauts risques. Celui-ci peut aussi se réunir à la demande motivée de deux de ses membres représentant le personnel, en cas d'accident ayant entraîné des conséquences graves. Dans ce dernier cas, l'inspecteur du Travail, le médecin inspecteur du Travail et l'organisme de sécurité sociale doivent être avertis au moins quinze jours à l'avance des réunions du comité. Ils peuvent y prendre part et avoir droit à la parole ».

« **Article 240 nouveau** : L'inspecteur de l'Hygiène et de la médecine du Travail et les contrôleurs du Travail, chefs des services départementaux du Travail, exercent l'ensemble des prérogatives prévues aux articles 224 à 226 et 235 à 238 du présent Code».

« **Article 250 nouveau** : Il est institué auprès du Ministre chargé du Travail les organismes consultatifs ci-après :

- un comité technique consultatif pour la sécurité et la santé au travail ;
- une commission consultative du travail ;
- une commission nationale d'étude des salaires.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes sont fixés par voie réglementaire. Leurs dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le budget de l'Etat ».

« **Article 268 nouveau** : Le syndicat professionnel est un groupement de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes et ayant pour objet exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels, moraux et sociaux, tant collectifs qu'individuels de ses membres».

« **Article 269 nouveau** : Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement au syndicat professionnel de son choix ».

« **Article 271 nouveau** : Tout syndicat professionnel se crée à l'issue d'une assemblée générale constitutive.

Les membres du bureau directeur de tout syndicat professionnel doivent déposer, à la mairie ou au siège de la circonscription administrative près de laquelle le syndicat est établi, une déclaration de constitution. Celle-ci est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les statuts et règlement du syndicat ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- la liste nominative portant la signature, la profession et l'adresse des membres ayant pris part à l'assemblée générale constitutive ;
- la liste nominative portant la signature, la profession et l'adresse des membres du bureau directeur ;
- un extrait de casier judiciaire pour chacun des membres du bureau directeur ;
- une carte de séjour et une autorisation d'emploi en cours de validité pour les membres de nationalité étrangère ;
- un certificat de résidence pour chacun des membres du bureau directeur ;
- une fiche d'identification du syndicat délivrée par le Ministère chargé du Travail.

Le dossier comprend également des informations sur le siège du syndicat, à savoir : le numéro de parcelle, le numéro du titre foncier ou le contrat de bail, la boîte postale, le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail.

Ce dépôt est fait en quatre exemplaires contre récépissé.

Une copie du dossier de déclaration est adressée, par le maire ou le chef de la circonscription administrative près de laquelle le syndicat est établi, au Ministère du Travail, au Ministère de l'Intérieur et auprès du Procureur de la République du ressort.

Le Procureur de la République est tenu de vérifier la régularité de cette déclaration de constitution, y compris le dossier qui l'accompagne et d'informer de ses conclusions, dans un délai de deux mois, les autres autorités susvisées ainsi que le syndicat intéressé.

A défaut d'une réponse du procureur de la République dans les deux mois, la déclaration de constitution et le dossier y relatif sont réputés conformes aux lois et règlements en vigueur.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction du syndicat doivent être portés à la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions.

Un arrêté du Ministre du Travail détermine la forme et le contenu de la fiche d'identification du syndicat ».

« **Article 287 nouveau** : Les modalités de création d'une fédération ou d'une confédération sont les mêmes que celles prévues à l'article 271 nouveau ci-dessus ».

« **Article 288 nouveau** : La fédération syndicale est une union syndicale horizontale regroupant au moins deux syndicats de base ou professionnels de deux branches d'un même secteur d'activités.

La confédération peut être entendue comme un regroupement vertical de fédérations appartenant au moins à deux secteurs d'activités. Les fédérations et les confédérations jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels prévus par les sections 2 et 3 du présent chapitre ».

« **Article 291 nouveau** : Les délégués du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail fixe :

- les conditions exigées pour être électeur ou éligible ;
- le nombre de délégués et leur répartition sur le plan professionnel ;
- les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret ;
- les moyens mis à la disposition des délégués ;
- les conditions dans lesquelles ils seront reçus par l'employeur ou son représentant ;
- les conditions de révocation du délégué du personnel par le collège de travailleurs qui l'a élu.

Pour des circonstances particulières, après consultation de la commission consultative du travail et sur avis motivé de celle-ci ou, à défaut, après avis des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs les plus représentatives, le Ministre chargé du Travail peut par arrêté, mettre fin aux mandats des délégués du personnel d'un collège, d'un établissement, d'une entreprise, d'une branche d'activités ou d'une structure nationale. Dans ce cas, les élections suivantes devront se dérouler dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté aux organisations professionnelles et des travailleurs concernés, sous la supervision directe des services compétents du Ministère du Travail ».

« **Article 300 nouveau** : Les syndicats professionnels peuvent être représentés au sein de l'entreprise par des délégués syndicaux.

Ceux-ci bénéficient de la même protection que les délégués du personnel.

Les modalités de leur désignation, de l'exercice de leur mission ainsi que la durée de leur mandat sont déterminées par les conventions collectives ».

Article 3 : Il est créé un article 120bis ainsi libellé :

« **Article 120 bis** : Le tronc commun des conventions collectives du travail est la convention de base par laquelle les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs les plus représentatives conviennent des dispositions communes à toutes les conventions collectives du travail des diverses branches d'activités.

La modification dans les conventions collectives du travail de branches d'activités d'une disposition commune telle que précisée ci-dessus ne peut intervenir sans la modification préalable de la même disposition dans le tronc commun des conventions collectives du travail.

Le Ministre chargé du Travail, après consultation de la Commission Consultative du Travail, peut demander aux organisations professionnelles visées ci-dessus, de procéder à la révision ou à la modification du tronc commun des conventions collectives du travail. De

même, une de ces organisations peut, par saisine du Ministre chargé du Travail, en proposer la révision ou la modification. Dans ce cas, elle fera accompagner sa proposition d'un projet de texte sur les dispositions concernées ».

Article 4 : Il est créé un article 11 et un article 12 nouveaux ainsi libellés :

« **Article 11 nouveau** : L'Etat récompense le mérite à l'ancienneté des travailleurs par la distinction nationale dénommée Médaille du Travail.

La Médaille du Travail comprend trois échelons :

- la médaille de bronze, accordée après dix ans de service ;
- la médaille d'argent, accordée après vingt ans de service ;
- la médaille d'or, accordée après trente ans de service.

Les dépenses afférentes à l'achat de la Médaille du Travail sont à la charge du budget de l'Etat. Elle est exemptée des frais de douane.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre chargé du Travail, détermine les modalités d'attribution de la Médaille du Travail ».

« **Article 12 nouveau** : Le Ministre du Travail est le seul dépositaire de la Médaille du Travail. Toute personne qui se rend coupable de détention frauduleuse de la Médaille du Travail est passible d'amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs. En cas de récidive, cette amende sera doublée et un emprisonnement de six mois sera automatiquement prononcé. L'amende, objet du présent article, s'entend par échelon de la médaille ».

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 février 2010

Par le Président de la République, Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale
Maxime NGOZO ISSOUNDOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Anicette NANDA OVIGA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE

Ordonnance n°019/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique en République Gabonaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 10 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersection parlementaire ;

Vu la loi n°08/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'Energie électrique ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994 modifiée par la loi n°12/2000 du 12 octobre 2000 portant code du travail en République Gabonaise ;

Vu la loi n°015/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de concurrence en République Gabonaise ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°08/93 du 7 avril 1993 ;

Vu le décret n°770/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 fixant les modalités d'octroi de concession du service public de l'Eau potable et de l'Energie électrique à un opérateur privé en République Gabonaise ;

Vu le décret n°771/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant modification de certaines dispositions du décret n°629/PR/MMEP du 18 juin 1997 ;

Vu le décret n°772/PR/MMEPRH du 26 juin 2003 portant réglementation de l'utilisation de l'Energie électrique et des appareillages fonctionnant à l'Energie électrique en République Gabonaise ;

Vu le décret n°774/PR/MMEPRH du 22 septembre 2003 portant Projet d'Intérêt Général et création de zone de Préservation de la Ressource en Eau ;

Vu le décret n°628/PR/MMEP du 18 juin 1997 portant désignation du concessionnaire du service public de la production, du transport et de la distribution de l'Eau potable et de l'Energie électrique ;

Vu le décret n°269/PR/MMEP du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;